

Le landsturm

Autor(en): **Feyler, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **74 (1929)**

Heft 12

PDF erstellt am: **20.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-341230>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXXIV^e Année

N^o 12

Décembre 1929

Le landsturm.

Ce n'est pas un mystère que la couverture de notre mobilisation, en 1914, a été des plus précaires. Les Belges disposaient de leurs places fortes de la Meuse, notamment de Liège ; nous ne disposions que de nos détachements du landsturm, dévoués assurément, mais insuffisamment organisés, et que des corps de cavalerie ennemis auraient promptement bousculés. A l'arrière, notre Parlement se demandant quel chef il allait donner à notre armée dont la caractéristique est de n'en pas avoir. En tiennent lieu, dans l'opinion de nos députés, les prérogatives du Parlement !

En 1928, le colonel de Diesbach s'est appliqué, lors des exercices de détachement de sa brigade, à rechercher par quels moyens efficaces il serait possible de corriger les insuffisances de notre organisation. Depuis, la question est restée pendante, c'est-à-dire à l'étude. On sait qu'elle figure au nombre des sujets de concours proposés par le comité central de la Société des officiers : « Organisation de la couverture de notre mobilisation ». La réforme du landsturm relève de cet ordre d'idées.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, date à laquelle les formations de landsturm actuelles des cantons seront dissoutes et remplacées par les formations fédérales. Les actes officiels qui prévoient ces dernières sont le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1928, l'Arrêté fédéral du 19 juin 1929 organisant le landsturm, l'Ordonnance sur le landsturm du 23 septembre 1929 et les Dispositions exécutoires de la dite Ordonnance, décision du Département militaire fédéral, de la même date du 23 septembre 1929.

L'énumération des formations indique :

Infanterie : 208 compagnies, 70 bataillons, 60 compagnies de mitrailleurs, 2 détachements de mitrailleurs de montagne, 7 détachements de motocyclistes.

Les compagnies d'infanterie sont de 200 hommes (effectif de contrôle) ; les compagnies de mitrailleurs, à 4 mitrailleuses, de 70. Un tableau indique le nombre de ces unités par canton ; en Suisse romande et latine, Fribourg, Valais et Neuchâtel fournissent 7 compagnies d'infanterie, Genève 9, Tessin 10, Vaud 18 ; Fribourg et Neuchâtel fournissent 2 compagnies de mitrailleurs, Tessin, Valais et Genève 3, Vaud 6. Le bataillon compte, en règle générale, de 3 à 6 compagnies. Des bataillons, des unités et des détachements spécialement organisés pourront être formés en raison de conditions locales ou en vue de tâches spéciales.

Cavalerie : 15 compagnies de dragons de 120 hommes, non montés naturellement, savoir Fribourg 1 compagnie, et Vaud 3. Les mitrailleurs de cavalerie sont versés dans les compagnies de mitrailleurs avec ceux de l'infanterie.

Dans les autres armes, l'organisation du landsturm est calquée sur celle de la landwehr. Les cadres et la troupe d'une unité ou d'un corps de troupes de landwehr forment, dans le landsturm, une unité ou un détachement correspondants. On obtient ainsi les formations suivantes :

Artillerie : 24 compagnies de parc d'artillerie de campagne, 6 compagnies de parc d'obusiers de campagne, 5 à 6 compagnies de parc d'artillerie de montagne, 5 à 6 convois de montagne, 6 à 8 détachements d'observation, 8 à 12 compagnies de parc d'obusiers lourds de campagne, 25 détachements de canons lourds automobiles, 5 à 6 détachements de canons automobiles, 5 à 6 détachements d'obusiers automobiles, 15 détachements d'artillerie de forteresse, 2 à 3 détachements de projecteurs, 2 détachements de projecteurs de montagne, 3 détachements d'aérostiers.

Génie : 18 détachements de sapeurs, 2 détachements de sapeurs de montagne, 8 détachements de pontonniers, 4 détachements de télégraphistes, 4 détachements de télégraphistes de montagne, 3 détachements de radiotélégraphistes, 1 section

de réparation radiotélégraphique, 4 à 6 détachements de mineurs.

Troupes d'aviation : 5 détachements de photographes, 5 compagnies de parc d'aviation.

Service de santé : 6 détachements sanitaires, 6 détachements des lazarets de campagne, 6 détachements des groupes de transports sanitaires, 28 détachements des trains sanitaires.

Service vétérinaire : Pas d'unités.

Troupes des subsistances : 8 détachements des subsistances, 9 détachements de boulangers.

Service des automobiles : 30 colonnes de camions, 3 détachements des parcs d'automobiles d'armée, 6 détachements des parcs mobiles d'automobiles, 4 détachements des ateliers de réparation d'automobiles.

Troupes du train : 12 compagnies de trains, 18 compagnies de convoyeurs.

Sont inscrits à part dans les contrôles du landsturm les Services auxiliaires et les officiers et sous-officiers conditionnellement aptes au service dans le landsturm, services de bureau, de place, des transmissions, etc.

L'idée générale de l'organisation de ce troisième ban de l'armée est, en réalité, une sorte de préparation de la levée en masse, mais non pas une levée en masse abandonnée à l'improvisation à une heure critique, mais ordonnée, réglementée. « Le landsturm fait partie intégrante de l'armée », ainsi débute l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 23 septembre 1929. Et cette affirmation n'est pas un simple propos diplomatique ; la démonstration de sa vérité est aussitôt faite, d'une part, par les missions prévues pour le landsturm, missions que l'on peut qualifier de capitales, d'autre part, par sa composition.

Les missions sont sous-entendues dans le second paragraphe du susdit article 1^{er} : « Son organisation et sa mobilisation rapide doivent permettre de l'affecter aux tâches multiples de la défense nationale. » Le landsturm ne doit donc pas être considéré comme un accessoire de l'armée, une sorte d'appoint, une garde nationale qui figure sur le papier

plus qu'elle ne serait utile sur le terrain. Toutes les tâches qui se posent à la défense nationale doivent trouver en lui un élément qui les seconde. De là l'organisation prévue, et qui d'ailleurs ne fait que perfectionner le passé.

On distingue dans le landsturm deux catégories principales de combattants. L'une est formée de l'infanterie et de la cavalerie, l'autre des troupes dites spéciales.

A la première catégorie est attribuée une mission particulière, ou plus exactement quelques missions particulières : protéger la mobilisation de l'armée de campagne, garder les frontières, en d'autres termes former la couverture de la concentration, missions qui placent le landsturm en avant du front ; garder les voies de communication et les établissements d'armée de toute sorte, ce qui suppose l'emploi derrière le front, au bénéfice et à la décharge des éléments qui constituent celui-ci.

La seconde catégorie est un renfort procuré au deuxième ban de l'armée, à la landwehr, pour l'accomplissement des tâches assignées à cette dernière, soit à l'armée de campagne, soit au service territorial, soit à celui des étapes. Le landsturm procure un complément d'effectifs.

Sa composition spécifie encore son caractère de force militaire légale. Il est composé, en majeure partie, de soldats qui ont reçu l'instruction militaire dans les deux bans de l'armée de campagne, l'élite et la landwehr. Il les continue dans la succession des ans pendant lesquels le citoyen doit le service militaire : de 20 à 32 ans, les hommes de l'élite ; de 33 à 39 ans, la landwehr ; de 40 à quarante-huit ans le landsturm. C'est encore des soldats qui le complètent lorsque, jugés inaptes, par suite de circonstances physiques malencontreuses, à continuer le travail dans l'élite ou la landwehr, mais capables d'être utilisés pour des besognes moins éprouvantes, des hommes sont portés prématurément sur les contrôles du landsturm.

Quant aux officiers, inutile de rien spécifier. S'ils sont officiers, c'est qu'ils ont reçu l'instruction afférente à leur grade ou à leur fonction.

Ce qui confère au landsturm un caractère de levée en masse

est l'institution des volontaires. « Les volontaires qui possèdent l'aptitude physique nécessaire, dit l'article 6 de l'Ordonnance, et que leur connaissance du tir ou leur activité civile rendent aptes au service dans le landsturm sont inscrits dans des contrôles particuliers.

« Les intéressés adressent leur demande à l'autorité militaire cantonale ou au commandant territorial, en y joignant une attestation de leurs connaissances du tir, ou de leurs aptitudes professionnelles, suivant qu'ils doivent être incorporés dans l'infanterie ou dans les troupes spéciales.

» L'autorité militaire cantonale décide, en temps de paix, sur le préavis du commandant de troupes (commandant de bataillon, commandant d'une unité ou d'un détachement indépendants), de l'admission dans les contrôles. En cas de service actif, l'admission des volontaires est réglée suivant les ordres du commandant de l'armée.

» Les éléments douteux ne doivent pas être admis comme volontaires dans les formations du landsturm.

» Les volontaires, dit l'article 7, inscrits en temps de paix dans les contrôles ne sont tenus ni au service d'instruction du landsturm, ni aux inspections, mais en cas de mobilisation pour le service actif, ils doivent rejoindre leur unité (état-major), passer la visite sanitaire d'entrée et prêter le serment militaire.

« Une fois entrés au corps, les volontaires sont assimilés aux militaires du landsturm pour ce qui concerne les devoirs, les droits et les pénalités.

L'article 8 ajoute : « Le commandant de l'armée fixe, suivant l'emploi des troupes du landsturm, le nombre des volontaires à attribuer aux unités et donne, conformément aux règles du droit de guerre en vigueur, les ordres nécessaires concernant leur équipement et leurs insignes. »

Ici, ouvrons une parenthèse. Il paraît probable qu'en temps de paix, les volontaires qui demanderont leur inscription dans le landsturm n'afflueront pas. La tâche des autorités compétentes sera aisée ; elles l'accomplissent d'ailleurs dans le calme, sans être talonnées par aucune urgence, par aucune émotion.

Surviennent les menaces de guerre, les conditions changent. A ce moment l'autorité compétente est le général en chef. Le voilà obligé, alors qu'il a bien d'autres occupations plus urgentes et infiniment plus impérieuses et plus graves, de charger un de ses sous-ordres de s'occuper des détails de l'admission et de la répartition des volontaires qui, en cet instant-là, deviendront tout à coup plus nombreux, au fur et à mesure que les pasteurs antimilitaristes baisseront de ton et changeront d'opinion. Au surplus, existera-t-il ce général ? Le Parlement et ses prérogatives sont précisément là pour retarder les devoirs les plus urgents et compromettre peut-être, à l'heure la plus critique, le salut de la patrie.

Fermons la parenthèse. Ce qu'il y a lieu de retenir des dispositions de l'Ordonnance sur le landsturm relatives aux volontaires, c'est la préoccupation de mettre la levée en masse en accord avec les exigences du droit de la guerre. Il ne faut pas que l'adversaire puisse voir dans le volontaire du landsturm un franc-tireur qu'il fusille, s'il le prend les armes à la main. Le volontaire est un militaire, comme les autres ; il ne fait pas le coup de feu pour son propre compte et où il lui plaît ; il a prêté le serment militaire ; il a été officiellement reconnu pour la défense nationale, par la loi et par l'autorité légale ; il se soumet aux obligations de ses fonctions de soldat ; il obéit à des supérieurs. Voir en lui un masque contre lequel tous les abus sont autorisés et justifiés serait enfreindre le droit des gens.

Cela dit, abordons la grande question, celle de l'utilisation du landsturm pour la couverture de la mobilisation de l'armée de campagne, mission passagère, mais exceptionnellement importante. Car il ne suffit pas d'avoir un ban de l'armée spécialement attribué à la remplir et organisé parfaitement sur le papier ; une autre organisation doit être prévue, celle qui règle l'emploi de la troupe sur le terrain, c'est-à-dire le genre de manœuvre qui lui est recommandé pour l'accomplissement de sa mission et sa préparation à cet accomplissement.

On ne prétendra pas, par exemple, imposer aux détachements de landsturm une longue et indéfectible résistance à

une invasion en masse de forces supérieures et supérieurement armées. Ils en seraient incapables. Pareille obligation ne peut être imposée qu'à une armée outillée de pied en cap, à cette armée de campagne précisément dont le landsturm est chargé de couvrir la mobilisation et la concentration. Ce qu'on lui demandera est de ralentir la marche des colonnes ennemies, de manière qu'à la faveur du temps gagné, les troupes de ligne soient en mesure de se rassembler.

Il semble donc que la manœuvre à laquelle le landsturm doit être préparé est celle que l'Instruction sur le service en campagne nomme « la petite guerre » et qu'elle ne fait d'ailleurs que mentionner en des termes généraux.

Au reste, cette « petite guerre » n'est pas exclusive de la « grande », bien entendu ; nous voulons dire par là que d'autres troupes que celles du landsturm peuvent être chargées de la pratiquer, en d'autres circonstances que la couverture, au titre d'aide accessoire que se fournissent à elles-mêmes les grandes unités d'armée manœuvrant pour la bataille. L'essai en a été fait par le parti dit bleu aux dernières manœuvres de la 2^e division, mais sans attirer une attention spéciale, celle des arbitres ayant été retenue par l'activité des troupes du front. On ne saurait dès lors tirer de cet essai des appréciations sûres, mais il convient de ne pas perdre de vue l'étude à en faire. N'oublions pas que l'infanterie du landsturm est essentiellement composée des hommes qui ont passé par les formations de l'élite et de la landwehr et qui y ont reçu leur instruction tactique.

Dans l'ordre des essais de ce genre, on peut citer aussi l'expérience poursuivie en 1928 par le colonel de Diesbach, à l'occasion du cours de répétition de la 4^e brigade d'infanterie. Soucieux, comme beaucoup d'autres, de la difficulté que notre régime de milice oppose à l'organisation d'une solide couverture contre une attaque brusquée, analogue à celle que les Allemands ont dirigée contre les Belges en 1914, il s'est demandé quelles mesures pourraient être adoptées pour remédier à l'insuffisance du régime.

A ce propos, nous pouvons renvoyer nos lecteurs à la *Revue militaire suisse* de 1926 où le colonel de Diesbach a

développé son idée de petites formations de « carabiniers » chargées de pratiquer la tactique des surprises contre des colonnes d'invasion. Il a profité du cours de répétition de sa brigade, en 1928, pour vérifier par une expérience pratique, et dans la mesure où le permettent des exercices du temps de paix, sa théorie. Il y est revenu ensuite dans un article de l'*Allgemeine Schweizerische Militärzeitung*¹ dans lequel il a exposé les intentions qui lui ont inspiré sa supposition de manœuvre, et les conclusions, qu'à son avis les résultats lui ont paru justifier.

Avant de résumer ou de reproduire les principaux passages de cet article, il est opportun de rappeler que l'exercice a commencé dès la mobilisation de la brigade. Un parti rouge, représenté par le régiment d'infanterie neuchâtelois, a envahi brusquement le canton de Neuchâtel, et est même parvenu à pousser une division motorisée jusqu'au delà de la Thielle. Derrière cette immense colonne, une brigade de cavalerie se répand dans le pays, et tenant la population en respect, couvre les communications. C'est la surprise complète. Alors on mobilisa en hâte le parti bleu, dont le régiment fribourgeois N° 7.

Rappelons aussi que le premier jour de la mobilisation était un lundi. Maintenant, passons la plume au colonel de Diesbach.

J'avais fait commander la veille, à 10.00, à Morat, 32 hommes du régiment de Fribourg avec 4 F. M. Un certain nombre d'entre eux devaient connaître la contrée. En fait, il ne s'en trouva que 6 qui n'étaient pas tout à fait étrangers à la région des manœuvres. Partant de cette constatation, je répartis le détachement en 8 patrouilles, dont 4 seulement furent armées de F. M. Puis, après les avoir renseignées sur le thème bleu, qu'elles devaient connaître parfaitement, cela va sans dire, pour pouvoir travailler elles-mêmes, je leur donnai une courte orientation sur le but et la tactique de la guerre de chasse — dont elles n'avaient jamais entendu parler d'ailleurs. Puis on remit à chaque chef de patrouille une carte au 1 : 25.000, sur laquelle étaient tracées les limites de leurs différents compartiments, et le lundi soir déjà, je les expédiai sur leur terrain. Pour ne pas entraver les manœuvres, le régiment de Neuchâtel avait reçu l'ordre de ne pas tenir compte de leurs attaques, mais

¹ N° 6, juin 1929.

de les noter simplement à titre de contrôle. Les arbitres, de leur côté, étaient avisés, et les patrouilles de chasse devaient tenir un journal de leurs interventions.

Une première constatation qui n'est pas négligeable : les hommes ont admirablement compris, du premier coup, ce qu'on voulait d'eux. Les patrouilles se sont très rarement laissées voir, et toujours, parce qu'à l'encontre des instructions reçues, elles ont prolongé la durée de leur tir, séduites qu'elles étaient par les buts qui s'offraient à elles. Or, tout l'art, pour les patrouilles de chasse, est de prendre l'adversaire, le plus près possible, sous un feu meurtrier et inattendu, et de disparaître avant qu'il ait eu le temps de réaliser ce qui lui arrive.

Une autre constatation, très intéressante aussi, c'est l'aisance avec laquelle les hommes, livrés à leur instinct et libérés d'un contrôle qui les intimide toujours un peu, ont employé le F. M. Cela nous prouve encore une fois qu'il faut éviter le schéma, qui tue l'intelligence naturelle, et rend gauche et maladroit.

Après avoir consulté les journaux des patrouilles pour se rendre compte des résultats obtenus, le colonel de Diesbach s'est appliqué à supposer, « très approximativement, cela va sans dire », les pertes que ses 32 chasseurs auraient causées à l'ennemi. Il les suppose équivalentes à celles qu'aurait causées un bataillon entier pendant le même temps. Voici son raisonnement :

Les patrouilles de chasse attaquaient toujours par surprise un ennemi qui se présentait dans les conditions les plus défavorables pour lui et offrant les meilleures cibles à leur tir. J'ai admis qu'au cours de leurs très nombreuses interventions, elles auraient bien totalisé une vingtaine d'ennemis tués et une centaine de blessés. C'est là certainement un minimum. Or j'accorde à un bataillon d'infanterie, pendant le même temps, comme résultats : 30 morts et 150 blessés, soit un tiers de plus qu'aux patrouilles de chasse. Et je crois encore lui faire la part belle, étant donné que l'infanterie au combat ne tire le plus souvent qu'à grande distance et contre des buts presque invisibles. En doublant, en effet, ces résultats pour avoir ceux de la journée complète, car les manœuvres furent suspendues effectivement pendant 9 heures durant, cela nous donnerait par bataillon bleu 60 tués et 300 blessés, et pour le détachement Weissenbach tout entier, c'est-à-dire avec ses groupes de mitrailleurs attelés et d'obusiers lourds, un total de 1600 ennemis hors de combat en moins de 24 heures de bataille. Vous voyez que je suis généreux dans mes estimations. Ce qui n'empêche pas cet échantillon de guerre de chasse d'être, malgré son caractère d'improvisation, assez concluant par lui-même.

L'auteur aborde ici le sujet de la couverture. La guerre de chasse, telle qu'il vient de la décrire, considérée comme ayant été organisée dans l'arrondissement du 7^e régiment d'infanterie, l'est, pareillement, dans l'arrondissement du régiment neuchâtelois 8. La division ennemie motorisée n'en a pas moins gagné la Thielle à la faveur de l'attaque brusquée. Mais les patrouilles de chasse entrant dans la danse, la brigade de cavalerie rouge est leur première victime. « Ses vedettes, ses patrouilles tomberaient continuellement dans leurs embuscades. » Décimée par le feu bien ajusté des carabiniers « que l'on ne voit jamais et qui sont partout, elle ne couvre plus la traversée du canton de Neuchâtel ». La division motorisée est toujours sur la Thielle, mais elle est coupée de tout « et, ayant perdu son moral, quand Bleu l'attaquera, elle est vouée à la destruction ».

On voit par cet exemple, qui ressort tout naturellement et tout à fait par hasard de notre thèse de manœuvres, continue le colonel de Diesbach, que la guerre de chasse, organisée sans aucune préoccupation de tactique géographique, serait susceptible de transformer en échec, pour l'envahisseur, une situation qui semblait de prime abord désespérée pour nous. Cependant l'acte décisif de notre défense nationale se jouerait malgré tout par les unités d'armée sur le front d'arrêt de nos forces principales. Mais il est de toute importance que l'envahisseur n'y parvienne que le plus tard possible, avec un moral atteint et des pertes déjà considérables.

Revenons à la théorie, et laissons toujours la parole au colonel de Diesbach :

Une chose surtout me préoccupait : c'était la couverture de notre territoire en cas d'attaque brusquée. Avec notre système de milices, impossible d'avoir à temps sur place les éléments qui auraient pu s'y opposer, et quelle solution qu'on imagine : bataillons ou détachements frontière, Thalwehren ou barrage de Landsturm, etc., elle avait toujours cet inconvénient, qui lui enlevait toute valeur, celui d'arriver trop tard.

Il était pour la même raison inutile de songer à faire combattre par petits paquets des régiments entiers sur la ligne frontière. Ces régiments ne pourraient pas non plus mobiliser à temps. Et c'est la raison qui m'a fait chercher la solution du problème dans l'infiltration préparée d'avance et instantanée de toute une partie du territoire, depuis la frontière jusqu'à la ligne choisie pour la concentration de l'armée. Le secteur serait réparti en zones de

recrutement des régiments d'infanterie d'élite. Ces zones seraient divisées à leur tour en compartiments, dans chacun desquels combattrait une patrouille de carabiniers d'après une tactique spéciale que nous avons dénommée la guerre de chasse.

Que seraient ces carabiniers ? Une élite, au sens large du mot. On leur ferait prêter une fois pour toutes un serment solennel, le grand serment des carabiniers par lequel ils s'engageraient à attaquer l'ennemi sans répit s'il se présentait en cas de guerre sur leur terrain. On leur rendrait, cela va sans dire, leur traditionnel chapeau à plumes, qui serait leur signe distinctif et deviendrait la fierté de leur vie.

De plus, ils combattraient à proximité immédiate de leurs foyers sur un terrain dont ils connaîtraient par conséquent toutes les possibilités. Les carabiniers seraient ainsi triplement stimulés dans l'accomplissement de leur devoir : par l'intérêt, par le sentiment de l'honneur, et par l'attrait d'une tactique tout instinctive. Armés de F. M. et de fusils, leurs interventions, sans aucune préoccupation géographique, auraient toujours un caractère de surprise. Ils ne laisseraient jamais à l'ennemi, pris brusquement sous leur feu, le temps de se reconnaître, et, avant qu'il ait pu organiser le nettoyage ou même riposter, ils auraient déjà disparu pour recommencer quelque temps après, un peu plus loin. Il n'y aurait plus aucune sécurité pour l'envahisseur : ici, ce serait son exploration, là, une avant-garde qui serait brusquement fusillée ; une autre fois, loin en arrière des lignes avancées, un général qui s'affaîsserait dans son automobile, traversé par une balle, partie on ne sait d'où. Les colonnes de train, de munitions, de ravitaillement, les troupes au repos, rien ne serait épargné. Les carabiniers s'attaqueraient à tout, et, visant à coup sûr, sans être contrebattus eux-mêmes par le tir de l'ennemi, ils feraient mouche presque chaque fois.

Pour en débarrasser le terrain, l'envahisseur devrait fouiller pas à pas tout le pays. Dans ces conditions, plus question de pousser des avant-gardes stratégiques à l'improviste, d'un seul temps, jusqu'au cœur de la Suisse, pour couvrir et faciliter l'arrivée des gros. Coupées de tout et sans cesse attaquées, elles seraient vouées à une destruction rapide. Ainsi l'invasion de notre pays exigerait d'emblée des effectifs énormes, et la surprise par des colonnes rapides, pénétrant brusquement, ne serait plus à redouter. Dans ces conditions, la traversée de notre territoire par un belligérant pour atteindre son adversaire principal deviendrait une opération longue et coûteuse. Autant dire que, n'y trouvant plus son intérêt, il ne l'entreprendrait pas.

Mais voyons un peu comment on pourrait organiser ces carabiniers. C'est la zone de recrutement des régiments d'infanterie d'élite qui en constituerait la cellule. On mettrait un officier à la tête de chaque arrondissement régimentaire. Il serait le teneur de

contrôle des patrouilles et veillerait constamment à les maintenir au complet. Celles-ci se recruteraient indistinctement dans toutes les classes d'âge et dans toutes les armes. Rien n'empêcherait même d'y incorporer des éléments qui jusque-là n'appartenaient pas à l'armée, mais qui par leurs qualités morales et leurs aptitudes physiques seraient à même de rendre d'excellents services comme carabiniers. Chaque année, ils seraient convoqués pour deux ou trois jours de service spécial. L'officier de carabiniers de l'arrondissement régimentaire leur donnerait une instruction sur la guerre de chasse, puis chaque patrouille se rendant dans son compartiment, en étudierait les possibilités, ferait des essais, et chercherait finalement des emplacements pour des dépôts de munitions, et des dépôts de vivres, organisant avec les habitants le ravitaillement de ces derniers en cas de guerre. A mon avis, l'effectif des carabiniers ne devrait en aucun cas dépasser 400 hommes par arrondissement, ce qui porterait leur chiffre total à 14.400. Or, quel que soit le front en cause, la guerre de chasse n'en occuperait jamais qu'un tiers à la fois, c'est-à-dire 4800 environ, dont le quart peut-être appartiendrait à l'infanterie d'élite. Les bataillons de la zone intéressée compteraient par conséquent 25 hommes de moins au départ, et les autres partiraient avec tout leur monde.

Mettons de côté le chapeau à plumes, fierté de la vie, et le général qui s'affaisse dans l'automobile, et toutes les images qu'une plume alerte offre à notre imagination poétique. Mettons même de côté ce qui est simple supposition, car en matière de récits de combat, toutes les suppositions ont libre cours. Ce qui reste, au regard du landsturm, ce sont les procédés du combat destiné à retarder la marche d'un envahisseur. Ces procédés ne seront pas uniformes ; comme toujours en tactique, les meilleurs seront ceux qui profiteront le mieux du terrain, du temps disponible, bref de l'ensemble des circonstances. Si l'art de l'ingénieur a eu le temps d'intervenir pour mettre en état de sérieuse défense tel point qui se prête à la résistance d'un détachement plus ou moins fort, ce procédé ne sera pas omis ; s'il faut au contraire demander à la mobilité et à la surprise les ressources qu'un autre procédé ne procure pas mieux, on suit la tactique dont le colonel de Diesbach a entrepris l'expérience.

L'important est de savoir si notre landsturm, même organisé selon les actes officiels ci-dessus mentionnés, possède encore, après la longue interruption d'instruction tactique de

ses cadres et de sa troupe, les connaissances militaires pratiques qu'exige sa délicate mission de troupe de couverture. A ce titre, il peut être utile de prévoir, dès la mobilisation, l'intervention d'éléments jeunes et de récente instruction, semblables aux « carabiniers » du colonel de Diesbach. Mais encore ne faut-il pas perdre de vue le principe, essentiel aussi, de ne pas priver d'éléments dont il aurait l'impérieux besoin tel échelon de combat où ces éléments rendraient de plus grands services.

Quoiqu'il en soit, et puisque la « petite guerre » alimente tant de conversations ces temps-ci, il est utile, l'organisation du landsturm en fournissant l'occasion, de mentionner les essais qui en sont faits et l'esprit dans lequel ils sont poursuivis.

Colonel FEYLER.

